

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENTS :

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 fr. Un mois, 6

ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.

au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

REFORME HYPOTHÉCAIRE. — EXAMEN DU PROJET.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Exercice des droits du débiteur par le créancier. — Séparation de biens; péril de la dot; charges du ménage; insuffisance des revenus dotaux; emploi subsidiaire des biens paraphernaux. — Compromis; amiables compositeurs; sentence arbitrale; excès de pouvoir; choses non demandées. — Société d'acquêts réduite aux immeubles; paiement des dettes contractées par le mari. — Pourvoi: fin de non-recevoir. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Responsabilité; animaux; pâturage commun. — Enregistrement; bail; constructions élevées par le preneur; cession au bailleur. — Elections; appel; délit; militaire libéré; domicile. — Elections; militaire; domicile. — Elections; déclaration du maître ou patron; femme mariée. — Elections; appel; décision de première instance; déclaration du maître ou patron; mandataire. — Cour d'appel de Paris (2^e ch.): Action de l'enfant naturel au partage de succession; compétence. — Cour d'appel de Rouen (1^{er} ch.): Lettres de recommandation; renseignements; responsabilité.

JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.): Coups volontaires avec préméditation et guet-apens; M. le marquis de Mirabeau contre M. Paul de La Fabrique et M. le marquis Doublet de Persan.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Taxe représentative des droits de mutation; simples sociétés civiles; exemption. — Ville de Paris; ouverture de rue nouvelle; défaut d'autorisation; contravention permanente; fermeture des rues non autorisées. — Secours aux aliénés; dépense départementale; domicile de secours; loi du 24 vendémiaire an II; domicile d'origine. — Contraventions de grande voirie; constatation par des geandarmes d'un département voisin; validité du procès-verbal.

CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Trois ou quatre des propositions ou des projets de loi portés à l'ordre du jour ont été ajournés à raison de l'absence de plusieurs membres du cabinet, qui ont accompagné à Poitiers M. le président de la République. Parmi ces projets figure le projet relatif à l'affermage du service postal dans la Méditerranée.

La proposition de M. Chapot, qui est relative à l'exercice du droit de pétition, a néanmoins pu être examinée sans le concours de tous les ministres, et elle a eu les honneurs d'une séance complète. Nous avons déjà dit que cette proposition, arrivée aujourd'hui à la deuxième délibération, a pour but de régulariser l'exercice du droit de pétition et de mettre un terme à des abus plusieurs fois signalés.

Après avoir pendant quatre heures examiné et voté le projet de la Commission article par article; après avoir adopté ou rejeté plusieurs amendements développés par leurs auteurs, l'Assemblée a été consultée sur la question de savoir s'il y avait lieu de passer à une troisième délibération, et, lors de ce vote d'ensemble, il ne s'est trouvé qu'un seul membre qui fut d'avis de l'affirmative. La proposition de M. Chapot se trouve ainsi définitivement écartée.

En présence de ce résultat négatif, l'analyse du débat nous paraît superflue; nous nous bornerons à signaler les théories humanitaires de M. Hennequin, dans l'opinion duquel les incapacités politiques résultant de condamnations judiciaires devraient disparaître de nos Codes, et surtout la singulière méthode d'arithmétique à l'aide de laquelle il essaya de démontrer qu'une seule signature apposée sur une pétition contre la loi du 31 mai équivalait à cinq ou six signatures placées au bas de pétitions pour la révision de la Constitution.

Guillemaud.

REFORME HYPOTHÉCAIRE. — EXAMEN DU PROJET (1).

Malgré les améliorations réelles qu'elle renferme, l'œuvre de la Commission nous paraît, dans plusieurs de ses parties, devoir être profondément modifiée. Le projet est tout à la fois trop radical et trop conservateur.

Il est trop radical, lorsqu'il supprime complètement, au lieu de la réglementation, l'hypothèque judiciaire, ce stimulant si actif du crédit personnel, et lorsqu'il lui substitue le droit d'opposition, innovation dont les effets sont incertains, et que la Commission, par un revirement subit, a introduit dans le projet, sans prendre la peine de réfuter les motifs qu'elle avait donnés elle-même, dans son rapport, pour le combattre.

Il est trop conservateur, lorsqu'après l'échec du principe de la publicité absolue des hypothèques, il reproduit, presque en entier, les dispositions du Code civil relatives aux hypothèques légales et à la purge. N'est-ce pas là pourtant que l'expérience a surtout révélé la nécessité des réformes? N'est-il pas reconnu par tous les hommes versés dans la pratique des affaires, que le système du Code, en ce qui concerne les hypothèques occultes, contient deux graves défauts: l'un, l'absence qu'il apporte au développement du crédit mobilier, la protection insuffisante qu'il accorde aux incapables?

L'entrave au crédit, elle est manifeste, et il suffit de rappeler ici la manière énergique dont l'exprimait M. le procureur-général Dupin, lorsqu'il disait en 1840, devant la Cour de cassation: « En prêtant son argent sur hypothèque, on n'est jamais sûr d'être remboursé! »

La protection due aux incapables, où est-elle dans une législation qui, en cas d'aliénation des biens affectés à l'hypothèque légale, confie la conservation du droit aux personnes intéressées à l'annulation? Quelle garantie trouvent les femmes et les mineurs dans une mise en demeure résultant d'une annonce d'un journal qui ne leur parvient pas, dans une affiche apposée à la porte d'une salle d'audience où ils ne vont jamais, dans une notification directe dont le plus souvent ils n'ont pas connaissance

(1) Voir la Gazette des Tribunaux du 29 juin.

et dans une notification indirecte déposée au parquet du ministère public, auquel il est enjoint de n'en tenir aucun compte? Que le mari ou le tuteur se ruine peu à peu, qu'il vende successivement ses immeubles, et, grâce à la purge qui s'opère à chaque vente, le gage immobilier échappe aux incapables, qui manquent rarement de subir une perte totale ou partielle! Voilà cependant les graves inconvénients auxquels le projet, tel qu'il est, n'apporte aucune atténuation. Aussi nous ne craignons pas de l'affirmer: si le chapitre de la purge et celui des hypothèques légales ne sont pas modifiés dans le cours de la troisième délibération, l'œuvre de l'Assemblée sera incomplète et appellera prochainement, dans cette partie, une nouvelle révision.

Qu'y avait-il à faire? A Dieu ne plaise, quelle que soit notre conviction à cet égard, que nous revenions, à l'heure qu'il est, sur la nécessité de faire disparaître l'occultisme des hypothèques. Abandonné par le Gouvernement qui l'avait proposé, repoussé par l'Assemblée, le principe de la publicité n'a pas été repris par la Commission. Il paraît donc définitivement ajourné quant à présent; et, vouloir ramener les débats sur ce point si important, ce serait peut-être la Commission l'aurait ainsi pensé sans doute) compromettre tout le projet.

Mais en se plaçant même au point de vue de la dépense d'inscription des hypothèques légales, n'y a-t-il pas de notables améliorations à apporter au système du Code civil, dans le double intérêt du crédit réel et des incapables?

C'est dans ce sens que nous croyons devoir, à la veille du débat suprême qui va s'engager, soumettre quelques propositions à l'Assemblée.

Il est essentiel, d'abord, de traiter séparément de l'hypothèque légale des mineurs et interdits, et de celle des femmes mariées.

1^{er}. — Hypothèque légale des mineurs et interdits.

En principe, la garantie doit être mesurée sur l'importance du risque auquel est exposée la fortune de l'incapable. Si elle est trop étendue, elle nuit inutilement au crédit du tuteur; si elle l'est trop peu, elle laisse l'incapable sans protection suffisante.

La première question à se poser est donc celle-ci: Quel est le risque couru par la fortune du mineur? L'appréciation en est facile. En effet, les biens dont la gestion est confiée au tuteur se composent de trois éléments: les immeubles, les capitaux mobiliers, les revenus. — Les immeubles, le tuteur ne peut en disposer sans l'avis du conseil de famille, homologué par le Tribunal; il n'y a, de ce côté, aucun danger de détournement. Le pupille ne peut éprouver de préjudice qu'à raison de leur mauvaise administration. — Mais il en est autrement des revenus, et surtout des capitaux mobiliers, qui forment souvent le principal élément du patrimoine des mineurs. Ces valeurs peuvent demeurer un certain temps entre les mains du tuteur avant d'être dépensées dans l'intérêt du pupille, ou placées suivant la détermination du conseil de famille. Ici le péril est sérieux et la garantie est indispensable dans l'état actuel de la législation.

Malheureusement, il faut se hâter d'ajouter que cette garantie est purement illusoire lorsque le tuteur n'a pas d'immeubles, et qu'elle peut porter une grave atteinte à son crédit lorsque la valeur de ses biens immobiliers (ce qui arrive fréquemment) n'est pas supérieure à la fortune mobilière de son pupille. En vain le projet accorde-t-il au conseil de famille la faculté de décider qu'il ne sera pris aucune inscription, ou qu'au contraire, pendant le cours de la tutelle, il sera accordé un supplément d'hypothèque. C'est là une de ces mesures sur l'efficacité desquelles l'expérience ne permet pas plus de compter que sur l'exercice du droit accordé aux parents de prendre l'inscription pour les mineurs.

Suivant nous, il faut se placer dans un autre ordre d'idées pour trouver la solution, c'est-à-dire pour concilier les deux intérêts opposés qui sont en présence, — le crédit du tuteur, — la protection de la fortune du mineur. Les mesures que nous proposons consistent :

1^o A restreindre les pouvoirs du tuteur, afin d'arriver, en amoindrissant le risque, à diminuer la garantie;

2^o A assurer, autant que possible, l'inscription de l'hypothèque, ainsi réduite aux limites de l'extrême nécessité.

1. — En quoi d'abord peut-on restreindre les droits du tuteur? A cet égard, il est nécessaire de distinguer entre la tutelle dative et la tutelle légale.

S'agit-il de la tutelle dative? Pourquoi laisser au tuteur le maniement des capitaux appartenant à son pupille? Soit que ces capitaux proviennent de successions, de donations, de biens vendus ou de remboursements, il y a toujours un tiers chargé d'en faire le versement. Dans ces cas, ne peut-on pas imposer à ce tiers et au tuteur l'obligation de ne payer et de ne recevoir qu'à la charge, soit d'une hypothèque jugée suffisante par le conseil de famille, soit d'un emploi dont la nature serait déterminée à l'avance par la délibération prise à l'ouverture de la tutelle? A défaut d'hypothèque offerte ou d'emploi trouvé lors du versement, les fonds seraient déposés à la caisse des consignations; et, afin que l'accumulation des capitaux des mineurs ne devienne pas une cause d'embaras pour cette caisse, elle serait autorisée, faute d'emploi dans les six mois, à les convertir après l'expiration de ce délai en rentes sur l'Etat au nom de l'ayant-droit. On pourrait aussi, lorsque les sociétés de crédit foncier seraient établies, ordonner, dans les mêmes cas, le placement des fonds en lettres de gages. Ce dernier emploi offrirait même de tels avantages, que le plus souvent il deviendrait définitif.

Que résulterait-il de ces prescriptions? La conséquence se tire d'elle-même. La responsabilité disparaissant, la garantie devient inutile. Plus de risque pour la fortune mobilière du mineur, partant plus d'hypothèque pour assurer sa conservation. A quoi se restreindraient les pouvoirs du tuteur? A la simple administration des immeubles, à la perception et à l'emploi des revenus. Par conséquent, l'hypothèque elle-même serait limitée aux éventualités de la gestion, c'est-à-dire, suivant une appréciation toujours facile à faire par le conseil de famille au commencement de la tutelle, à la valeur d'une ou plusieurs années de revenus.

Qui pourrait se plaindre de cette restriction? Ce n'est pas le tuteur, à coup sûr; il préférera toujours, avec des

pouvoirs plus étroits, une responsabilité moins grande, une charge moins lourde pesant sur ses propriétés. Sera-ce le mineur? Non plus, puisque si, d'une part, sa garantie est moins étendue, d'autre part la conservation de ses capitaux mobiliers lui est plus efficacement assurée. Il trouve même dans ces mesures un avantage manifeste lorsque son tuteur ne possède que peu d'immeubles, et surtout lorsqu'ils sont préalablement frappés d'une hypothèque légale au profit de sa femme. Cette combinaison est donc tout à la fois favorable au crédit du tuteur et aux intérêts du pupille.

Mais est-il possible de l'appliquer à la tutelle légale? On ne saurait le faire sans quelques modifications. Obliger le conjoint survivant, qui n'a pas d'immeubles suffisants, à vendre sa charge ou son fonds de commerce pour réaliser et déposer la portion de la communauté afférente à ses enfants mineurs, ce serait jeter à chaque instant le désordre dans la fortune des familles, ce serait briser les combinaisons d'intérêts qui ont présidé aux mariages; ce serait souvent paralyser les développements d'une prospérité naissante et jeter l'embaras ou même le désordre dans la fortune des familles.

Oui, sans doute, la position du père tuteur doit différer de celle du père administrateur légal. Du vivant de l'autre époux, ses pouvoirs pouvaient être illimités; car son administration trouvait un contrôle dans la sollicitude vigilante du conjoint placé à côté de lui. Après la dissolution du mariage, les intérêts se distinguent davantage: il peut naître dans le cœur du survivant des sentiments qui, sans détruire l'affection paternelle, y portent une certaine atteinte. Aussi le législateur a-t-il sagement fait, tout en conservant intacte la puissance du père, de soumettre la gestion du tuteur à la surveillance du subrogé-tuteur et d'un conseil de famille. Mais il ne serait pas juste pourtant de l'assimiler au tuteur étranger: les pouvoirs que lui confère la loi doivent être plus étendus, parce que la confiance qu'il inspire est plus grande. La loi peut ici se reposer jusqu'à un certain point sur sa tendresse qui va au devant des besoins de ses enfants et se préoccupe des moyens d'assurer leur existence. Que le père conserve donc son fonds ou sa charge, alors même qu'il ne peut offrir d'hypothèque suffisante; son intérêt, si ce n'était son dévouement, serait un mobile suffisant pour l'engager à y donner tous ses soins, et rien n'est plus rare, dans la pratique, que les procès nés des comptes de tutelle légale.

Mais s'il vient à vendre volontairement ce fonds ou cette charge, s'il se remarie, de même que dans tous les cas où des capitaux mobiliers proviennent au mineur de successions, de donations, d'aliénations ou de remboursements, nous appliquerions à la tutelle légale les dispositions que nous avons proposées pour la tutelle dative. Aucune raison ne s'y oppose: les intérêts des parties se réunissent au contraire pour restreindre la responsabilité de l'un et la garantie de l'autre aux limites et aux éventualités d'une simple administration.

II. — S'il est utile au tuteur que l'hypothèque légale soit réduite à ces limites, il n'est pas moins avantageux pour le pupille que l'inscription soit prise. Autrement, à l'aide de purges successives, son gage peut facilement lui échapper. D'un autre côté, l'inscription d'une hypothèque restreinte à une ou deux années de revenus, par exemple, ne peut en général porter une sérieuse atteinte au crédit immobilier du tuteur.

Or, les dispositions du Code civil reproduites par le projet sont-elles propres à assurer la prise de l'inscription de l'hypothèque légale? Les chiffres répondent. En France, on évalue le nombre des mariages à 245,000, et celui des tutelles à 80,000 environ. Sait-on combien, en 1841, par exemple, il a été pris d'inscriptions? 6,779!...

La Commission, dans son premier projet, avait, eu, pour assurer l'inscription, l'heureuse idée d'en charger un fonctionnaire placé en dehors de la famille, étranger à ses intérêts, le greffier du juge de paix, auquel cette obligation était imposée sous peine d'amende et sous la surveillance du ministère public. L'organisation de cette idée se trouve dans les articles 2130 et suivants de ce projet. A l'aide de quelques changements de rédaction, il serait facile d'introduire ces dispositions dans le projet actuel. Pourquoi ne pas le faire? N'est-il pas essentiellement désirable que chacun de ceux qui contractent avec des tuteurs puissent facilement apprécier le montant des charges qui grèvent leurs biens? L'intervention du greffier aurait, à cet effet, une efficacité réelle, et nous avons la conviction que, de cette manière, la publicité, quoique non obligatoire, se généraliserait au lieu de demeurer à l'état d'exception.

En résumé, voici comment pourraient se formuler nos propositions :

1^o L'hypothèque légale des mineurs n'existe qu'à raison de la gestion des immeubles, de la valeur des meubles que le tuteur est autorisé à conserver en nature, et des revenus mobiliers;

2^o Tout tiers-détenteur de valeurs mobilières appartenant à des mineurs ne pourra verser au tuteur que sur hypothèque jugée suffisante par le conseil de famille, ou à charge d'en faire l'emploi indiqué par ce conseil;

3^o Jusqu'à l'emploi effectué ou la détermination de l'hypothèque, le tiers pourra se libérer en déposant les fonds à la caisse des consignations, laquelle au bout de six mois, pourra employer la somme en achat de rentes sur l'Etat;

4^o Tout tuteur, autre que le père ou la mère, sera tenu de réaliser les valeurs mobilières appartenant aux pupilles, suivant les formalités prescrites par l'article 452 du Code civil, pour le prix en provenant être employé comme il vient d'être dit;

5^o Le père ou la mère tuteurs, s'ils veulent user de la faculté de ne pas réaliser ces valeurs, devront en faire la déclaration lors de la nomination du subrogé-tuteur. Dans ce cas, le conseil de famille évaluera le montant de l'hypothèque, en égard, non seulement à la gestion, mais aux droits présumés devoir revenir au mineur;

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 2 juillet.

EXERCICE DES DROITS DU DÉBITEUR PAR LE CRÉANCIER.

Le créancier qui, en vertu de l'art. 1166 du Code civil, veut exercer les droits et actions de son débiteur, n'est pas tenu de se pourvoir préalablement du consentement de celui-ci, ou de se faire subroger à ses droits. C'est sans doute par l'effet d'une espèce de subrogation qu'il est autorisé à agir contre un tiers qui n'est point son obligé personnel, mais c'est de la loi elle-même qu'il tient cette subrogation. L'art. 1166 lui donne une action directe et immédiate qui n'est soumise à d'autre restriction qu'à celle relative aux droits attachés à la personne du débiteur. (Arrêt conforme de la Cour de cassation du 23 janvier 1849. Dalloz, 49, 1, 42.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, M. Mimerele, successeur de M. Marcadé. (Rejet du pourvoi des hospices d'Arras contre un arrêt de la Cour d'appel de Douai du 23 août 1850.)

SÉPARATION DE BIENS. — PÉRIL DE LA DOT. — CHARGES DU MÉNAGE. — INSUFFISANCE DES REVENUS DOTAUX. — EMPLOI SUBSIDIAIRE DES BIENS PARAPHÉRNAUX.

I. La femme n'est pas fondée à demander la séparation de biens contre son mari, lorsqu'elle ne peut lui reprocher ni désordre ni dissipation depuis son mariage, et qu'aucunes poursuites ne sont exercées contre lui. Il a pu être déclaré, dans ce cas, que la dot de la femme n'est pas en péril, et que, conséquemment, l'art. 1413 du Code civil n'est point applicable. L'état de gêne du mari, au moment du mariage, et qui s'est continué depuis, ne peut être un motif de séparation au point de vue de l'art. 1443, lorsqu'il est constaté en fait que cet état que la femme connaissait ne s'est point aggravé et que même il s'est notablement atténué.

II. L'art. 1375 du Code civil qui, dans le cas où la femme n'a que des biens paraphernaux, a fixé à un tiers de ses revenus sa part contributive dans les charges du ménage, ne doit pas être entendu dans un sens absolu. On ne peut pas en conclure que lorsque la femme a apporté à son mari une dot d'une certaine somme, le revenu de cette somme, quelque minime qu'il soit, l'affranchit de toute contribution sur ses paraphernaux. Des qu'il est constaté que les revenus de la dot, en égard à la position sociale des époux et à défaut de fortune personnelle du mari, sont insuffisants pour faire face aux besoins du ménage, la femme est tenue, en vertu de l'obligation que lui imposent les articles 203 et 212 du Code civil, de remplir le déficit sur le revenu de ses biens paraphernaux.

L'état de gêne du mari qui n'a pas suffi pour faire prononcer contre lui la séparation de biens, dans les circonstances particulières relevées plus haut, a pu être pris en sérieuse considération, par les juges du fond, pour relever le mari de l'obligation de pourvoir aux nécessités du ménage avec des revenus dotaux reconnus insuffisants et pour faire retomber cette obligation sur les revenus paraphernaux de la femme.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, M. Moreau, du pourvoi de la dame Doiné.

COMPROMIS. — AMIABLES COMPOSITEURS. — SENTENCE ARBITRALE. — EXCÈS DE POUVOIR. — CHOSES NON DEMANDÉES.

Les pouvoirs donnés à des arbitres amiables compositeurs pour régler les comptes que se doivent respectivement deux parties et statuer sur les différends qui pourront naître de ces comptes, ne vont pas, quelque étendus qu'ils soient, jusqu'à autoriser ces arbitres à porter au crédit de l'une d'elles une somme de 22,000 francs, et d'effacer du crédit de l'autre pareille somme qu'elle y faisait figurer, lorsque la partie à qui ils ont attribué cette somme de 22,000 francs, au préjudice de l'autre, n'avait demandé, contre son adversaire, qu'un rattachement de 2,000 francs, reconnaissant ainsi la légitimité du crédit de celle-ci jusqu'à concurrence de 20,000 francs. En pareil cas, les arbitres ont statué sur choses non demandées et excédé les limites de leurs pouvoirs. Ils ont, par suite, violé l'article 1028 du Code de procédure.

Admission, en ce sens, du pourvoi du sieur Marchand contre un arrêt de la Cour d'appel de Bourges, auquel le demandeur reprochait, entre autres choses, la violation du n° 5 de l'article 1028 du Code de procédure civile.

M. Cauchy, rapporteur; M. Rouland, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Moreau.

SOCIÉTÉ D'ACQUÈTS RÉDUITE AUX IMMEUBLES. — Paiement des dettes contractées par le mari.

Lorsqu'il a été stipulé, entre les époux, une société d'acquêts réduite aux immeubles (stipulation usuelle en Normandie), sur quels biens sont payées les dettes contractées par le mari pendant le mariage et sont prélevées les reprises des deux époux? Cette question a fait naître quatre systèmes :

Le premier consiste à soutenir que la société d'acquêts n'est tenue d'aucune dette, si ce n'est de celles relatives aux immeubles qui la composent.

Le second, que les dettes et reprises doivent être d'abord payées sur le mobilier et subsidiairement seulement, pour le cas d'insuffisance, sur les acquêts immeubles.

Le troisième, qu'elles doivent être réparties proportionnellement entre les deux actifs mobilier et immobilier.

Le quatrième (qui est celui de l'arrêt attaqué rendu par la Cour de Rouen), que toutes les dettes sont à la charge des acquêts immobiliers.

Le pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'appel de Rouen lui reprochait d'avoir fausement appliqué les règles de la communauté légale ordinaire, quant au paiement des dettes du mari et au prélèvement de ses reprises (articles 1528, 1497 et 1499 du Code civil), à une société d'acquêts réduite aux immeubles, qui est en dehors de toutes les prévisions de la loi, et qui, par conséquent, résiste à l'application rigoureuse de ses dispositions. Le demandeur en cassation soutenait qu'en l'absence d'un texte précis applicable à cette société anormale, il fallait s'attacher à ce qui paraissait le plus équitable, et à cet égard il donnait la préférence au troisième système, adopté au surplus par M. Troplong (tome 3, p. 407), et qui consiste, comme on vient de le voir, dans la répartition proportionnelle des dettes entre l'actif mobilier et l'actif immobilier.

Cette question, qui divise les jurisconsultes et les deux Cours d'appel dont le ressort fait partie de l'ancienne province de Normandie, où la société d'acquêts immeubles est la plus usitée, a paru assez grave à la chambre des requêtes pour être soumise à des débats contradictoires devant la chambre civile. L'admission du pourvoi a été prononcée, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, M. Ripault. (Veuve Vilmard contre les héritiers Vilmard.)

POURVOI. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le pourvoi en cassation fondé sur ce qu'une adjudication d'immeubles saisis aurait été prononcée et reconnue valable sur

L'appel, quoique la procédure fut entachée de nullité à raison de ce que les affiches n'auraient pas compris tous les immeubles désignés dans le procès-verbal de saisie, n'est pas recevable lorsqu'il est établi que le demandeur en cassation n'a invoqué cette nullité (en supposant sa réalité) à aucune des phases de la procédure, lorsque, d'ailleurs, il est constant que son attention a été attirée avant l'adjudication sur l'irrégularité dont il se plaint. C'est ici le cas d'appliquer la maxime consacrée par un arrêt de la chambre des requêtes, du 18 février 1846, qu'il n'y a rien à casser là où il n'y a rien été jugé.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaçant, M^e Dubouy.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 2 juillet.

RESPONSABILITÉ. — ANIMAUX. — PATURAGE COMMUN.

Lorsque des propriétaires, conformément à l'usage du lieu qu'ils habitent, ont placé leurs chevaux ou bestiaux dans un paturage commun pour y demeurer jour et nuit sans aucune garde, ces propriétaires doivent être considérés comme s'étant dispensés, par une convention tacite, de toute responsabilité à raison des dommages que ces animaux ont pu causer les uns aux autres, et l'article 1383 du Code civil est inapplicable à ce cas.

Il n'y a pas lieu non plus de se prévaloir, devant la Cour de cassation, contre le jugement qui écarte toute responsabilité de la violation des articles 1382 et 1383 du Code civil, en ce que le propriétaire de l'animal, qui en a tué ou blessé un autre, aurait commis une faute ou une imprudence en envoyant au paturage commun un animal vicieux, lorsque devant les juges du fait la preuve des vices et du naturel dangereux de cet animal n'a pas été expressément offerte.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Alcock, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nougier, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu le 8 novembre 1846, par le Tribunal civil de Fontenay-le-Comte. (Hurtaud contre Durand. — Plaidans, M^e Gatine et Carrette.)

ENREGISTREMENT. — BAIL. — CONSTRUCTIONS ÉLEVÉES PAR LE PRENEUR. — CESSION AU BAILLIEUR.

Les bâtiments élevés par le preneur sur le terrain qui lui a été loué, doivent être considérés en général comme ayant un caractère immobilier, et leur transmission doit en conséquence donner lieu à l'application du droit de cinq et demi pour cent; mais lorsque, d'après les conventions intervenues entre les parties, il a été dit que le bailleur deviendrait, par le fait seul de la construction, propriétaire des bâtiments, sans indemnité ni prix aucun à payer au preneur à l'expiration du bail, la cession qui est faite de ces bâtiments par le preneur au bailleur avant ladite époque, ne contient d'autre transmission que celle d'un droit de jouissance, et la Régie n'est pas fondée à réclamer, à raison de cette cession, un droit de cinq et demi pour cent. (Loi du 22 frimaire an VII.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nougier, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu le 29 mars 1848 par le Tribunal civil de la Seine. (Enregistrement contre Thirion; plaidans, M^e Moutard-Martin et Bosviel.)

ÉLECTION. — APPEL. — DÉFAL. — NULLITÉ. — MILITAIRE LIBÉRÉ. — DOMICILE.

La loi n'attache aucune peine de nullité à l'inobservation du délai de dix jours établi pour prononcer sur l'appel de la décision d'une commission municipale par l'art. 40 de la loi du 15 mars 1849.

Le citoyen qui a été sous les drapeaux pendant un certain nombre d'années, et qui, après sa libération, réclame son inscription sur les listes de la commune de son départ, n'est dispensé d'y justifier de son domicile, conformément aux règles tracées sur la loi électorale, que pour l'année qui a suivi immédiatement sa libération. En conséquence, des citoyens qui, libérés du service militaire, soit dans le courant, soit à la fin de l'année 1849, ne se sont pas mis en demeure durant le cours de l'année 1850, de justifier de leur domicile, conformément à la loi électorale, ne sont pas fondés à réclamer, lors de la révision de 1851, leur inscription sur les listes de leur commune de départ. (Art. 6 de la loi du 31 mai 1850.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Colin, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nougier, de deux jugements rendus le 13 février 1851 par le juge de paix de San-Nicolao (Corse). (Vital et autres dans l'intérêt de Gavini et L'franchi.)

NOTA. Sur la première question, arrêt conforme du 4 décembre 1850 (affaire Chastel).

Sur la seconde, voyez l'arrêt rendu, le 21 mai dernier, dans l'affaire Daubin et Duclerq.

ÉLECTIONS. — MILITAIRE. — DOMICILE.

Le temps passé sous les drapeaux s'ajoute au temps pendant lequel le domicile électoral s'est acquis par les justifications ordinaires, pour établir le domicile triennal exigé par la loi. Spécialement, le citoyen qui, en 1848, a été porté aux rôles de la prestation en nature d'une commune, a passé sous les drapeaux l'année 1849, puis, rentré dans ses foyers en 1850, y justifie, pour ladite année, de son inscription au rôle de la contribution personnelle, est fondé à réclamer son inscription sur les listes électorales de 1851. (Article 6 de la loi du 31 mai 1850.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Colin, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nougier, d'un jugement rendu, le 13 février 1851, par le juge de paix de San-Nicolao (Corse). (Vital et autres dans l'intérêt de Germain.)

ÉLECTIONS. — DÉCLARATION DU MAÎTRE OU PATRON. — FEMME MARIÉE.

La déclaration du maître ou patron, nécessaire pour la justification du domicile des maîtres-valets qui exploitent un domaine appartenant à une femme mariée non séparée de biens, doit être donnée par le mari et non par la femme elle-même. (Article 3, paragraphe 3, loi du 31 mai 1850.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nougier, d'un jugement rendu, le 17 février 1851, au préjudice du sieur Hieres, par le juge de paix de Varilhès (Ariège).

ÉLECTIONS. — APPEL. — DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE. — DÉCLARATION DE MAÎTRE OU PATRON. — MANDATAIRE.

Le juge de paix, institué juge d'appel en matière électorale par la loi du 15 mars 1849, ne peut statuer au fond sur une réclamation portée devant lui qu'autant qu'il y a eu décision préalable de la Commission municipale chargée de prononcer en premier ressort.

Le mandataire chargé d'administrer la propriété à laquelle est attaché un domestique ou ouvrier qui habite dans les bâtiments d'exploitation, a qualité pour délivrer à ce domestique ou ouvrier le certificat prescrit par l'article 3, § 3 de la loi du 31 mai 1850.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nicias Gaillard. L'arrêt casse, par le deuxième motif, en ce qui concerne l'un des demandeurs, et rejette, quant aux autres, par le premier motif. Le jugement attaqué avait été rendu, le 17 février 1851, par le juge de paix de Varilhès (Ariège), au préjudice des sieurs Balanca et autres.

COUR D'APPEL DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 30 juin.

ACTION DE L'ENFANT NATUREL AU PARTAGE DE SUCCESSION. — COMPÉTENCE.

Quelle que soit la qualification à donner au droit de l'enfant naturel dans les successions des père et mère, l'action qu'il exerce à fin de liquidation et partage, doit, comme en matière de successions régulières, être portée devant le Tribunal du lieu où la succession s'est ouverte.

M^{me} veuve de S... est décédée à Besançon le 9 mars

1848, laissant un fils légitime sous la tutelle de M. de C..., demeurant à Paris.

Sur une demande en réclamation d'état formée contre le tuteur de cet enfant, devant le Tribunal civil de la Seine, il intervint, le 29 juillet 1850, un arrêt de la Cour d'appel de Paris, qui déclara le mineur Paul Boisson dit Ollinger, fils naturel de ladite dame de S..., et l'admit à jouir de tous les droits et actions attachés à cette qualité.

Le tuteur du mineur Boisson, dans la pensée que l'action en règlement des droits du mineur était une suite de l'action en réclamation d'état, et qu'elle devait dès lors être soumise au même Tribunal, fit assigner le tuteur du mineur de S... devant le Tribunal civil de la Seine en liquidation et partage de la succession de la dame veuve de S... Celui-ci opposa l'incompétence du Tribunal saisi, et soutint que l'action, à raison de sa nature, devait être portée devant le Tribunal du lieu où la succession s'était ouverte.

Jugement qui repousse le défendeur par les motifs suivants :

« Attendu que la demande actuelle n'est qu'une conséquence de la première instance;

« Attendu que le droit de l'enfant naturel dans la succession de ses père ou mère naturels étant, par la loi, considéré comme une créance de ladite succession, il n'y a pas lieu d'appliquer à la demande afin de détermination de ce droit les règles qui sont applicables seulement aux actions en partage entre cohéritiers;

« Attendu que la demande dont il s'agit est mixte par sa nature; qu'il est donc loisible au demandeur d'assigner soit au lieu de l'ouverture de la succession, soit au domicile du défendeur. »

Sur ces entrefaites, le mineur de S... étant décédé, sa succession fut appréhendée par les dames veuves Mareschal et Durand, l'une demeurant à Paris, l'autre domiciliée dans le département du Doubs.

Ces héritiers interjetèrent appel du jugement, et soutinrent que le Tribunal du lieu où la succession de la dame veuve de S... s'était ouverte, était seul compétent.

M^e de Thoiry a soutenu cet appel.

Après avoir répliqué le premier motif du jugement, l'avocat s'attache à démontrer que le second contient une appréciation énoncée de la nature des droits de l'enfant naturel. Sans doute, dit-il, l'enfant naturel n'est point héritier, la loi le dit expressément dans l'article 756 du Code civil, mais il lui est accordé par l'article 757, sur les biens de ses père ou mère naturels un droit que les premiers juges ont à tort qualifié de créance. Le projet discuté au Conseil d'Etat portait, il est vrai, « les enfants naturels n'ont qu'une créance sur les biens de leurs père ou mère dé-cédés; » mais le mot créance a été abandonné dans le Code et remplacé par le mot droit. M. Bigot de Préameneu disait à ce sujet : Le droit de l'enfant naturel est, sous le rapport de créance, une participation à la succession. C'est donc une véritable portion héréditaire que la loi lui accorde, tout en lui refusant la qualité d'héritier. Aussi, comme l'ont décidé les auteurs et la jurisprudence, à la différence du créancier, il a un *ius in re* sur les successions de ses père et mère, et son droit doit lui être délégué en corps héréditaire. (Paris, 22 mai 1813; Nancy, 22 janvier 1838. — V. encore Toullier, t. IV, p. 249.) Or, cette déléguance suppose nécessairement une liquidation et un partage qu'il ne peut provoquer qu'en empruntant les règles du partage entre héritiers. C'est ce que la Cour de cassation a exprimé dans un arrêt du 25 août 1813; c'est aussi l'opinion de Carré sur l'article 59 du Code de procédure civile.

Sur le troisième motif du jugement, le défendeur ajoute que si l'action est mixte de sa nature, elle présente par-dessus tout la nécessité du partage de la succession, et doit dès lors être soumise au juge du lieu où elle s'est ouverte.

M^e Duvergier, pour les intimés, examine la nature de l'action et des droits de l'enfant naturel, au point de vue des règles tracées par l'article 59 du Code de procédure civile. Il soutient que l'enfant naturel qui n'est pas héritier, ne peut invoquer les règles applicables seulement au partage entre héritiers; que la loi ne le place pas non plus dans la condition de simple créancier du défunt, car sa créance est de telle nature qu'elle lui confère une part dans la propriété de toutes les valeurs de la succession. C'est donc une action mixte qui lui compete, comme l'énonce l'arrêt de cassation du 25 août 1813, cité par l'adversaire, et rendu, il faut le remarquer, en motion de règlement de juges. La demande pouvait donc, aux termes de l'art. 59, être portée indifféremment devant le Tribunal du domicile du défendeur ou devant celui de la situation des biens. Le défendeur expose, en terminant, les raisons de hautes convenances qui, dans l'intérêt même de la famille de S..., ont décidé le demandeur à porter sa demande devant le Tribunal de la Seine.

M. l'avocat-général Gouin partage l'opinion qu'il s'agit d'une action mixte, et que, sous ce rapport, le jugement doit être confirmé.

ARRÊT.

« La Cour, « Considérant que son premier arrêt rendu sur la réclamation d'état, la Cour a vidé le seul point de contestation qui lui était soumis par les demandes et conclusions des parties; que la nouvelle demande doit donc être, quant à la compétence, appréciée en elle-même et indépendamment de la première instance;

« Considérant que, quelle que soit la qualification à donner au droit de l'enfant naturel, dans la succession de ses père et mère, il est certain qu'il consiste dans la propriété indivise des valeurs actives de ces successions, et que, pour le liquider, il y a nécessité de se livrer aux opérations prescrites en matière de partage de successions régulières;

« Qu'ainsi, les règles de compétence sur les partages en général, sont applicables à ceux à faire avec les enfants naturels; « Qu'aux termes de l'article 59 du Code de procédure civile, l'action, en pareille matière, doit être portée devant le Tribunal du lieu où la succession s'est ouverte;

« Considérant que c'est à Besançon que la succession de la dame de Sauvagny s'est ouverte;

« Infirme;

« Au principal, renvoie la cause et les parties devant les juges qui en doivent connaître. »

COUR D'APPEL DE ROUEN (1^{er} ch.).

Présidence de M. de Tourville.

Audience du 1^{er} juillet.

LETRES DE RECOMMANDATION. — RENSEIGNEMENTS. — RESPONSABILITÉ.

Nous croyons devoir porter à la connaissance de nos lecteurs, dit le *Journal de Rouen*, un arrêté de la 1^{re} chambre de la Cour, qui est de nature à faire réfléchir plus d'un commerçant sur la facilité avec laquelle se délivrent parfois les lettres de recommandation, et sur la responsabilité que peuvent entraîner les énonciations contenues en ces lettres :

En mars 1847, M. Waysse-Coulou vendit au sieur Fritot un fonds de commerce de draperies et nouveautés situé à Douai. M. Waysse avait obtenu sur cet individu des renseignements favorables à Elbeuf, où il avait été antérieurement fabricant.

Aussitôt après cette acquisition, le sieur Fritot, qui annonçait posséder un capital de 20,000 fr., dont il avait justifié l'existence jusqu'à concurrence de 18,000 fr., envoya à M. Waysse, à Douai, 14,000 fr. de bonnes valeurs à échéance brûlante, que celui-ci déposa chez un banquier,

pour le compte de Fritot, après les avoir endossées par suite de la confiance que ce dernier avait eu en lui inspirer.

De plus, la maison Waysse et Leblond (d'Elbeuf), dont le même sieur Waysse était membre, avait consenti ouvrir à Fritot un crédit en marchandises réglables à six mois, et ce, jusqu'à concurrence de 15,000 fr.

C'est en ces circonstances que M. Waysse écrivit une lettre de recommandation pour faciliter à Fritot ses achats à Paris.

Dans cette lettre, datée du 23 mars 1847, M. Waysse indiquait qu'il avait été détenteur de 20,000 fr. disponibles, actuellement déposés chez un banquier pour le compte de Fritot; il ajoutait qu'indépendamment de cette somme, il lui connaissait encore 15,000 fr. disponibles.

Le sieur Fritot fit ses achats. Plusieurs négociants de Paris lui vendirent des marchandises pour des sommes d'une certaine importance.

De son côté, la maison Waysse et Leblond lui ouvrit le crédit qu'elle lui avait promis.

Fritot marcha ainsi jusqu'au mois d'octobre 1848, époque à laquelle il fut constitué en faillite.

M. Grillet, l'un de ses créanciers, qui n'avait obtenu que son dividende dans la distribution de l'actif, crut pouvoir actionner M. Waysse en dommages-intérêts pour lui payer la totalité de sa créance, attendu qu'il n'avait livré sa marchandise que sur la foi des renseignements favorables fournis par lui.

Le Tribunal de commerce d'Elbeuf, devant lequel cette demande fut portée, constata que les renseignements fournis par M. Waysse, donnés par lui avec une entière bonne foi, étaient d'ailleurs conformes à la vérité; qu'en effet, Fritot possédait bien 14,000 francs en excellentes valeurs, 4,000 francs en compte courant, exigible dans une bonne maison d'Elbeuf, et 2,000 francs valeur d'un mobilier distinct lui provenant d'une société qui venait de dissoudre et qu'il avait donné à un tiers mandat de vendre pour son compte. Quant aux 15,000 francs annoncés comme également disponibles, le Tribunal décida qu'un crédit ouvert dans les conditions faites à Fritot par la maison Waysse et Leblond devait en effet être considéré comme mélangé aux mains de celui à qui il est accordé des valeurs réellement disponibles. Le Tribunal, croyant en outre reconnaître un caractère de vexation dans la demande, avait condamné M. Grillet en 1,000 francs de dommages-intérêts et à l'insertion du jugement dans six journaux au choix de M. Waysse.

La Cour, après les plaidoiries animées de M^e Hébert pour M. Grillet, et de M^e Deschamps pour M. Waysse-Coulou, a réformé le jugement. Elle a considéré que les renseignements fournis par la lettre de M. Waysse n'étaient pas rigoureusement exacts; qu'il n'était pas vrai que M. Fritot eût à lui 20,000 francs, ayant passé par les mains de Waysse, et déposés ensuite chez un banquier; que tout au plus les sommes réalisées composant l'actif de Fritot ne se seraient élevées qu'à 18,000 francs; qu'il y avait surtout imprudence et témérité à avoir présenté comme somme disponible ce qui n'était que le résultat d'un crédit ouvert. Par ces diverses considérations, la Cour a condamné M. Waysse à payer à M. Grillet la somme de 18,000 fr., montant du solde de sa créance sur Fritot.

On annonce que les autres créanciers du sieur Fritot se disposent à intenter des actions pareilles contre le sieur Waysse-Coulou.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Lepelletier d'Aulnay.

Audience du 1^{er} juillet.

COUPS VOLONTAIRES AVEC PRÉMÉDITATION ET GUET-APENS. — M. LE MARQUIS DE MIRABEAU CONTRE M. PAUL DE LA FABRÈGUE ET M. LE MARQUIS DOUBLET DE PERSAN.

La *Gazette des Tribunaux* a parlé déjà d'une rixe qui eut lieu le 13 juin dernier dans le faubourg Saint-Honoré. Ces faits ont donné lieu à une plainte de M. le marquis de Mirabeau contre M. de La Fabrégue, comme auteur de délits de coups volontaires avec préméditation et guet-apens, et contre M. le marquis Doublet de Persan, comme complice de ce délit.

M. le marquis de Mirabeau expose ainsi sa plainte :

Le 13 juin, je passais dans le faubourg Saint-Honoré vers dix heures du matin. Je marchais non pas ordinairement, sans avoir vu ni entendu personne m'approcher, lorsque j'eus senti frapper par derrière de trois ou quatre coups de cravache lancés avec la plus grande violence. La douleur était des plus vives, les chairs à droite et à gauche du menton étaient coupées comme avec une arme tranchante, le sang coulait; d'autres coups avaient porté sur les bras; mais les vêtements en avaient amorti la violence. Je me retournai, j'avais un petit jonc à la main, je le brisai sur celui qui m'avait attaqué, en lui disant : « Mais, Monsieur, je ne vous connais pas. » Me voyant décidé à me défendre, il prit la fuite; d'abord il ne fit que marcher rapidement; mais la rumeur publique le poursuivait, il se mit à courir, prit par la rue de la Ville-Evêque et entra dans la maison n^o 42. J'allai aussitôt chez le commissaire de police du quartier, qui mit deux agents à ma disposition. Je retournai avec un agent rue de la Ville-Evêque, n^o 42, et après une courte perquisition, l'individu qui m'avait frappé fut trouvé au troisième étage, dans une cuisine, au-dessus de l'appartement occupé par M. Doublet de Persan, mon ex-beau-frère. Un peu plus tard, la cravache fut retrouvée dans l'appartement de M. Doublet de Persan.

M. le président : Mais ne connaissiez-vous pas le prévenu de La Fabrégue avant le jour où il vous a frappé ?

M. de Mirabeau : Je n'eus l'ai pas reconnu au moment où il me frappait; mais plus tard je l'ai reconnu; je me suis rappelé que j'avais fait mettre à la porte de mon cercle où il était venu m'importuner de ses plaintes contre un de mes parents et un de mes amis. A la suite de ce fait, il m'a écrit aussi deux insolentes lettres de provocation, que je lui renvoyai avec quelques lignes de réponse au bas; et il y a de cela cinq ou six mois.

M. le président : Quels sont les faits sur lesquels vous appuyez la participation de M. Doublet de Persan au délit reproché à M. de La Fabrégue ?

M. de Mirabeau : M. de Persan me poursuit de ses vengeances; tout lui est prétexte pour cela. Ainsi, il m'a accusé de lui avoir fait manquer un mariage. J'affirme que cela n'est pas; je ne connais pas même la demoiselle que ce projet aurait pu intéresser. Quand la cravache eût été trouvée chez M. Doublet de Persan, j'avoue que cette circonstance, jointe à celle que M. de La Fabrégue avait été chercher et trouvé un refuge chez lui, m'ont donné la pensée qu'il n'était pas étranger aux violences dont je venais d'être l'objet. La portière de M. Doublet de Persan me dit que M. de La Fabrégue venait souvent chez lui, et la preuve est établie dans l'instruction qu'avant l'attaque, il avait été chez M. Doublet de Persan et avait conféré avec lui.

M. le président : Ce sont ces circonstances qui vous font croire à la complicité ?

M. de Mirabeau : Oui, Monsieur le président.

M. le président : Depuis les deux lettres que M. de La Fabrégue vous a écrites il y a, dites-vous, cinq à six mois, avez-vous eu occasion de le voir, de vous rencontrer avec lui ?

M. de Mirabeau : Jamais, depuis le 6 février.

Il est procédé à l'audition des témoins.

M. Delépine, ancien courtier près la Bourse; Le 13 juin, à dix heures et demie du matin, je passais dans le faubourg Saint-Honoré. A côté de moi passait un jeune homme, fort bien mis, chaussé de souliers légers et portant une énorme

cravache. Je suis observateur, j'aime à me rendre compte de ce qui se passe sous mes yeux, et je remarquai cette anomalie d'un homme qui porte la cravache d'un cavalier, et qui, au lieu de bottes de cheval et d'éperons, est chaussé de légers souliers. Au moment où je faisais cette observation, je vis ce jeune homme prendre une pose académique (le témoin, pour mieux faire comprendre, prend lui-même cette pose); il rejette vivement la jambe en arrière, se renverse sur la hanche et ramène son bras droit à la hauteur de l'œil gauche, dans l'attitude d'un homme qui va porter un coup avec toute la violence de sa force musculaire, et frapper de sa cravache un Monsieur plus petit que lui et qu'il attaquit par derrière sans l'avoir prévu. Le sang partit aussitôt à droite et à gauche du menton, comme si ce fut un sabre qui eût frappé. M. le marquis de Mirabeau, j'ai su depuis son nom, s'écriait en se défendant avec un jonc gros comme le petit doigt : « Mais je ne vous connais pas; que me voulez-vous ? » Pour moi, j'étais indigné de ce que je voyais; je sais que c'est une infamie d'attaquer par derrière; quand on attaque, c'est toujours en face. La foule était indignée comme moi, et M. de La Fabrégue jugea prudent de fuir; il courut dans la rue de la Ville-Evêque, au n^o 42. Tout le monde voulait entrer, mais je m'y opposai en disant que nous n'avions pas le droit de violer le domicile des habitants de cette maison. M. de Mirabeau ne tarda pas à arriver tout saignant; je lui conseillai d'aller chez le commissaire de police chercher des agents; il suivit ce conseil. A son retour, deux agents pénétrèrent dans la maison et en ramènèrent bientôt le prévenu qu'ils conduisirent chez le commissaire de police. J'oublierais de dire qu'en portant ses trois derniers coups de cravache, M. de La Fabrégue disait à M. de Mirabeau : « Vous êtes un lâche ! » A ces paroles, je ne pus m'empêcher d'observer que la lâcheté, c'est d'attaquer par derrière. (Avec énergie.) C'est toujours par devant qu'on attaque, dans le civil comme dans le militaire. (Le témoin prononce ces derniers mots avec beaucoup d'animation.)

M^e de Thoiry, défenseur du prévenu : M. de Mirabeau n'a-t-il pas frappé M. de La Fabrégue ?

Le témoin : Oui, après les trois derniers coups; il a frappé avec une faible canne, grosse comme le petit doigt; il a cherché à parer les coups qui lui étaient portés; selon moi, il faisait bien; c'était un sentiment naturel.

Alexandre Ravier, coiffeur : Un jour, à huit heures et demie du matin, un monsieur vient dans mon établissement et me demande si c'était ici que venaient des jeunes gens qui fréquentaient le café Tortoni; je lui répondis : « J'ai l'honneur d'arranger (de coiffer) des messieurs du café Tortoni, du café de Paris, du café Anglais; j'arrange toutes les personnes distinguées qui m'honorent de leur confiance. — Connaissez-vous, me dit-il, M. le marquis de Mirabeau ? — Oui, Monsieur, lui dis-je, j'ai ce honneur. — Le marquis de Mirabeau, vous savez, du duel au parapluie? ajouta-t-il. — A ce mot de duel au parapluie, je m'abstins de répondre à ce monsieur, si ce n'est pour lui dire que M. le marquis de Mirabeau venait habituellement chez moi de midi à une heure. En attendant que je l'arrange, il s'assit sur un divan et ne cessait de parler, et toujours du duel au parapluie. Le lendemain il revint, mais j'étais sur mes gardes, j'avais prévu mes garçons, et je leur avais dit de ne répondre à ce monsieur que par oui et par non et surtout de ne pas l'entretenir du duel au parapluie. Naturellement les garçons l'expédièrent sans lui répondre, et il s'en va; sept ou huit jours semblables, il revient parlant toujours du duel au parapluie, mais là-dessus, par mon ordre, mes garçons, *motus*. La dernière fois qu'il est venu, il avait une cravache : « Ah ! ah ! j'ai dit, c'est un professeur d'équitation; » mais je me trompais; j'ai appris que ce monsieur ne montait pas à cheval. Ce jour-là il dit à mes garçons : « Avez-vous vu le *Journal des Faits* ? Ah ! ah ! vous allez rire; c'est là que vous verrez tout au long l'histoire du duel au parapluie. » J'examinai bien ce monsieur, et je vis qu'il ne venait pas chez moi uniquement pour se faire coiffer; il n'avait pas la tournure d'une personne préoccupée de sa toilette, j'étais décidé à lui demander pourquoi il parlait toujours du duel au parapluie, mais il ne revint plus.

M. le président : Enfin, ce Monsieur qui allait chez vous, est-ce bien le prévenu de La Fabrégue que vous voyez ?

Le témoin : C'est bien Monsieur.

M. de Fayet, propriétaire : Le 12 juin au soir, la veille du jour de la scène du faubourg Saint-Honoré, j'étais assis aux Champs-Élysées; je vis M. de La Fabrégue passer plusieurs fois devant moi. Vers neuf heures et demie, je me levai pour rentrer chez moi; M. de La Fabrégue me suivit et me coupa le pas, se tenant devant moi et me lançant des bouffées de tabac. « Laissez-moi, lui dis-je, la fumée de votre pipe m'incommode. » Il ne tint pas compte de mon observation, et continua à me suivre. Quand je marchais, il marchait; quand je m'arrêtai, il s'arrêtait; il avait quelque chose à la main, canne ou cravache, je ne sais, et je craignais une agression. Pour la prévenir, et voyant son insistance, je le saisis par le bras et lui dis : « Si vous continuez, je vous ferai arrêter; je vous ai signalé au préfet de police pour vouloir trop m'en fier, prenez garde à vous. » Seulement alors il m'a lâissé.

M^e de Manneville, avocat de M. de Mirabeau : Avant le jugement qui a prononcé la séparation de M. et de M^{me} Doublet de Persan, le prévenu ne vous a-t-il pas insulté ?

M. de Fayet : Oui, Monsieur.

M^e de Thoiry : Le Tribunal voit où on veut arriver; on veut rendre communs les actes de M. Doublet de Persan et de M. de La Fabrégue, mais je m'y opposerai de tout mon pouvoir.

M. le président : Le Tribunal n'admettra que les questions qui ont un trait direct aux débats.

Deux autres témoins, dont le dernier est un agent de police, confirment les faits en ce qui concerne l'arrestation du prévenu de La Fabrégue, dans la maison de M. Doublet de Persan.

M. le président : Prévenu La Fabrégue, vous avez entendu les témoins, vous connaissez la prévention qui pèse sur vous; vous êtes prévenu d'avoir exercé des violences graves sur la personne de M. de Mirabeau, avec les circonstances de la préméditation et du guet-apens ?

M. de La Fabrégue : C'est une affaire très douloureuse pour moi, Messieurs, très pénible à tous égards. Je regrette amèrement ce que j'ai fait; mais croyez bien qu'il a fallu que je sois bien vivement excité pour me pousser à de telles extrémités. Ce qui s'est passé n'est survenu qu'après des altercations très vives, très délicates, passées tant avec M. de Mirabeau qu'avec ses parents et amis, MM. de Fayet et de Fimarçon.

En décembre dernier, j'avais écrit à M. de Fayet fils pour le prier de me donner des renseignements sur une famille à laquelle je devais m'allier. J'en reçus une réponse excessivement blessante. Je lui donnai un mois pour se rétracter; je le mois s'écoula et je n'eus pas de satisfaction. J'allai chez M. de Rovigo, son ami, pour le prier de me faire avoir réparation; il me dit d'aller chez M. de Mirabeau, en ajoutant : « M. de Mirabeau est toujours dans les salles d'armes; il est au courant de ces sortes d'affaires; vous le trouverez à son cercle, rue de Grammont. »

Cette démarche me répugnait; j'aurais mieux aimé avoir une lettre de M. de Fayet pour l'envoyer à la famille de la jeune personne; mais je n'avais pas le choix des moyens. J'allai donc au cercle de la rue de Grammont. M. de Mirabeau me reçut du haut de sa grandeur, sans me dire un de ces mots, sans faire un de ces gestes polis qu'échangent les hommes bien élevés, même quand ils sont étrangers l'un à l'autre. Je lui présentai une lettre; il la laissa tomber sans la ramasser. Enfin, après un silence fort impoli, il me dit : « Vous cherchez dispute à tout le monde, vous vous plaisez à vous colletter; » et, comme je voulais répondre à des paroles si insultantes, il appela un domestique et me fit mettre à la porte. J'ai le bonheur de me posséder en de certaines circonstances; en face de cette colère ridicule, je fus calme, je ne lui dis pas un mot insultant.

Le soir même, rentré chez moi, j'écrivis une lettre à M. de Mirabeau, qui me la renvoya avec quelques mots écrits au bas, mots blessants, mais où on ne me reprochait aucun fait. Je

venait ces jours-ci à Cheville, où il demeure. Il était environ huit heures du soir, la nuit commençait à tomber, et, à l'exception d'un pauvre homme marchant péniblement, appuyé sur un bâton, on ne voyait sur la route d'autre personne que le cultivateur.

Peu rassuré, le cultivateur hâta sa marche et devança l'inconnu; sa frayeur redoubla lorsqu'il vit celui-ci, qui jusqu'alors s'était tenu courbé comme un vieillard accablé d'années, se relever et le suivre d'un pas rapide.

Après avoir commis ce vol sans prononcer une seule parole, le malfaiteur rebrousse chemin et s'éloigna précipitamment à travers champs. L'orage qui a éclaté hier sur Paris, s'est étendu jusque dans les départements voisins.

malheureux camarade et reconnuant qu'il était mort, atteint par la foudre.

Hier, les locataires d'une maison de Courbevoie furent mis en émoi par le bruit d'une violente querelle survenue entre le sieur B..., maître tonnelier, et sa femme. On entendit les injures échangées entre les deux époux.

Quelques personnes, soupçonnant le sinistre projet du sieur B..., s'élançèrent sur ses traces; elles ne purent l'atteindre assez à temps pour l'empêcher de se précipiter dans la rivière. On employa aussitôt tous les moyens pour le sauver, mais on ne ramena malheureusement que son cadavre.

— Eure-et-Loir (Chartres). — Depuis les malheureux incendies du Coudray, deux nouveaux sinistres ont éclaté, l'un à Ermenouville-la-Petite; le dommage a été peu considérable. Mais hier, 30 juin, dans l'après-midi, le feu a éclaté au hameau de Grogneul, commune de Saint-Piat, à près de 2 myriamètres de Chartres.

Les chemins de fer de Rouen et du Havre ont organisé des voyages à Londres, par le Havre et Southampton, à prix réduits: 1^{er} cl. 40 fr.; 2^e cl. 30 fr. (aller et retour).

Source de Paris du 2 Juillet 1851.

Table of market data and prices under 'AU COMPTANT' and 'CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET'. Includes columns for 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'VALEURS DIVERSES'.

Hippodrome. — Demain jeudi, ascension du ballon l'Aigle avec train de plaisir. Deuxième représentation du Spring-Board, exécuté par les frères Wilson à sixante pieds d'élevation.

Château-Rouge. — Aujourd'hui jeudi grande fête fashionable et artistique, dédicé aux étrangers qui se donnent rendez-vous et ont pris sous leur patronage les délicieuses soirées du jeudi.

PARC D'ASNIÈRES. — Aujourd'hui jeudi, soirée dansante, feu d'artifice et illuminations.

SPECTACLES DU 3 JUILLET. Table listing various theaters and shows: Opéra, Comédie-Française, Variétés, Gymnase, Théâtre-Montansier, etc.

Convocation de créanciers.

Etude de M. TURQUET, notaire à Paris, successeur de M. Hallig.

UNION DUCHATENET.

L'assemblée générale des créanciers de l'Union DUCHATENET est convoquée pour le samedi 26 juillet 1851, à midi, en l'étude de M. TURQUET, notaire à Paris, sise rue d'Antin, 9.

- 1^o De prendre connaissance de la situation des affaires de l'union; 2^o De nommer deux commissaires qui pourraient être à remplacer par suite de décès ou de démission; 3^o De vérifier et arrêter les comptes qui sont présentés par le commissariat; 4^o Et de fixer le chiffre du dividende qui est à répartir actuellement entre les créanciers de l'union.

Les créanciers de l'union sont priés d'assister à cette assemblée, soit en personne, soit par un mandataire muni d'un pouvoir régulier.

VENTES IMMOBILIÈRES. AUDIENCE DES CRÉÉS.

DEUX MAISONS A PARIS.

Etude de M. LAPERCHE, avoué.

Vente sur licitation entre majeur et mineure, au Palais-de-Justice à Paris. Le mercredi 9 juillet 1851. De deux MAISONS A PARIS: La première rue Laflitte, 43 (33 ancien), faisant l'angle de la rue de la Victoire, 18, avec façade en pierres de taille, éclairée à chaque étage par dix fenêtres sur la rue.

La deuxième rue Chaptal, 32, occupée tout entière par l'Institution Landry.

S'adresser à M. LAPERCHE, avoué poursuivant, rue Ste-Anne, 48, et à M. Tresse, notaire, rue Lepelletier, 14.

BOIS A PONT-SUR-SEINE.

Etude de M. Ch. BOUDIN, avoué à Paris, rue de la Gorderie-Saint-Honoré, 4.

Adjudication en l'audience des créés du Tribunal civil de la Seine, le samedi 19 juillet 1851, en plusieurs lots.

De BOIS situés sur les communes de Pont-sur-Seine et autres environnantes, arrondissement de Nogent-sur-Seine (Aube), station du chemin de fer de Montreuil à Troyes.

S'adresser pour les renseignements à M. LAPERCHE, avoué poursuivant, rue Ste-Anne, 48, et à M. Tresse, notaire, rue Lepelletier, 14.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

A VENDRE à l'amiable, une petite MAISON sise à Passy, près Paris, avenue de St-Cloud, 98. S'adresser: A M^e DENTEND, notaire à Paris, rue Basse-du-Rempart, 52; Et à M^e Marchand, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 283.

MM. P. BENOIST D'AZY ET C^{ie}

ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la Société des Mines de Biel que l'assemblée générale extraordinaire convoquée pour le 10 mai dernier, à l'effet de délibérer selon les prévisions de l'article 43 des statuts sociaux, n'ayant pas réuni le nombre d'actionnaires voulu pour la validité des délibérations, une seconde assemblée est fixée au lundi 4 juillet 1851, à midi précis, rue Richelieu, 100.

Advertisement for 'VASES AERIFORMES' (air-form vessels) with an illustration of a bottle and descriptive text in French.

Advertisement for 'BISCUITS DÉPURATIFS DU D^r OLLIVIER DE PARIS' (purifying biscuits) with details about the product and its benefits.

Advertisement for 'Maladies Secrètes' (secret diseases) treatment by Dr. G. ALBERT, mentioning various ailments and the clinic's location.

Advertisement for 'MAISON MEUBLÉE A PARIS' (furnished house in Paris) located at 18, boulevard St-Denis, listing amenities and rental details.

Advertisement for 'WROGERS' dental services, highlighting their expertise in dentures and oral care.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

VENTES MOBILIÈRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M^e LEDONNE, huissier, rue des Fossés-Saint-Bernard, 4.

Suivant acte reçu par M^e Aubry, notaire à Paris, le vingt-six juin mil huit cent cinquante-un, enregistré, M. Henri-Antoine LEMOINE, éditeur de musique, demeurant à Paris, rue de l'Échelle, 7, et M. Achille-Philibert LEMOINE, professeur de piano, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, ont établi entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet la continuation du commerce d'éditeur de musique exercé par M. Lemoine père.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites de dix à quatre heures.

CONCORDATS. Du sieur GATELAI, fab. de peignes, rue de la Croix, 3, le 8 juillet à 4 heures (N^o 980 du gr.).

Séparations. Demande en séparation de biens entre Marie-Louise-Anastase ALLARD et Jean-Nicolas LORQUET, aux Prés-Saint-Gervais, rue de Pantin, 1, - Saint-Amand, avoué.